

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 675

- **MODIFICATION D'UN ARTICLE CONCERNANT LA POSSIBILITÉ POUR LA MUNICIPALITÉ D'ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION POUR CERTAINS DÉLITS QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS AU-DELÀ D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS CALCULÉE À PARTIR DE LA DATE DE CONSTATATION DU DÉLIT ET/OU DE L'INFRACTION PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

ATTENDU QUE le règlement numéro 675 amende le règlement sur les permis et certificats numéro 451 et amendements;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a que douze (12) mois pour émettre un constat d'infraction à partir de la date où l'infraction a été commise lorsqu'il s'agit de travaux exécutés sans permis;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Municipalité ait la possibilité d'émettre un ou des constats d'infraction lorsque le contrevenant maintient les travaux faits sans permis ou qu'il maintient un état de fait qui requiert un permis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la session ordinaire du Conseil du 12 février 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Annick Léveillé, conseillère

et résolu

QUE le conseil adopte le règlement numéro 675 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 451 et amendements, comme suit:

ARTICLE 1

Au chapitre 6, remplacer le texte l'article 6.3 par le texte suivant:

« ARTICLE 6.3 SANCTIONS GÉNÉRALES

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$). Cependant en ce qui concerne les infractions aux dispositions visées par l'article 6.1 e), le montant minimal de l'amende pour chaque infraction doit être majoré du tarif exigible lors de la demande de permis, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation requis, jusqu'à concurrence du montant maximal de l'amende.

Toute personne physique qui permet ou tolère le maintien de travaux effectués sans permis de construction ou certificat d'autorisation ou qui maintient un état de faits qui nécessite un certificat d'autorisation ou d'occupation sans l'avoir obtenu au préalable est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$). Le montant minimal de l'amende pour chaque infraction doit être majoré du tarif exigible lors de la demande de permis, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation requis, jusqu'à concurrence du montant maximal de l'amende.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende d'au moins mille (1 000 \$) dollars et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$). Cependant en ce qui concerne les infractions aux dispositions visées par l'article 6.1 e), le montant minimal de l'amende pour chaque infraction doit être majoré du tarif exigible lors de la demande de permis, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation requis, jusqu'à concurrence du montant maximal de l'amende.

Toute personne morale qui permet ou tolère le maintien de travaux effectués sans permis de construction ou certificat d'autorisation ou qui maintient un état de faits qui nécessite un certificat d'autorisation ou d'occupation sans l'avoir obtenu au préalable est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$). Le montant minimal de l'amende pour chaque infraction doit être majoré du tarif exigible lors de la demande de permis, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation requis, jusqu'à concurrence du montant maximal de l'amende. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
12 mars 2019

Donna Salvati
Maire suppléante

Pierre Delage
Directeur général

Avis de motion :	12 février 2019
Adoption du projet de règlement :	12 février 2019
Adoption du règlement :	12 mars 2019
Entrée en vigueur :	13 mars 2019